



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rémunérations

Question écrite n° 84877

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'exercice des kinésithérapeutes dans les hôpitaux. Compte tenu du traitement réservé aux intéressés, et plus particulièrement les conditions salariales, ces derniers se détournent de la pratique hospitalière. Un tel constat est lourd de conséquences sur l'organisation des soins à l'hôpital et pose en tout premier lieu la difficulté de disposer de suffisamment de professionnels pour répondre à l'ensemble des besoins. Aussi, compte tenu de l'impérieuse nécessité de pouvoir retrouver des pratiques équilibrées, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à cette occasion.

Texte de la réponse

L'attractivité de la profession de masseurs-kinésithérapeutes en milieu hospitalier est un sujet majeur que le Gouvernement est soucieux d'améliorer. Cela passe en premier lieu par une reconnaissance statutaire qui corresponde aux niveaux de formation, de qualification et de responsabilité de la profession. Les masseurs-kinésithérapeutes sont actuellement classés dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B et doivent intégrer la catégorie A, conformément au protocole d'accord du 2 février 2010, dit protocole LMD, dès que leur formation récemment réingéniérée et portée à 4 années d'études après une année universitaire aura été reconnue à un grade universitaire. Pour autant, les questions d'attractivité ne se résument pas au débat sur le juste niveau des indices de rémunération. La réflexion sur les conditions d'exercice à l'hôpital, sur le lien ville-hôpital ou sur l'exercice mixte peut permettre d'identifier de puissants leviers d'attractivité notamment pour une profession à exercice libéral très majoritaire. Sur tous ces sujets, le Gouvernement considère qu'il ne faut écarter a priori aucune mesure qui permettrait de renforcer l'égal accès aux soins de nos concitoyens. Pour cette raison et dans le respect des principes fondamentaux du statut de la fonction publique, le ministère chargé de la santé est favorable à l'engagement de travaux portant notamment sur l'exercice mixte et l'autorisation du recours à des emplois titulaires à temps non complet. S'agissant de dispositions dérogatoires, elles ne peuvent naturellement se concevoir que dans un cadre précisément défini et en étroite concertation avec les représentants de la profession et des organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84877

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er décembre 2015

Question publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5313

Réponse publiée au JO le : [9 février 2016](#), page 1200